



SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 AOUT 2025

Le conseil municipal, légalement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni salle du conseil municipal sur convocation du 21 août 2025, sous la présidence de son maire, Monsieur Dominique FOURCADE.

PRÉSENTS : Mmes Valérie ADEMA, Sylvie MARTIN, Marie-Agnès ROSSIGNOL.
MM. Laurent BERNARD, Jean-Louis FUGAIRON, Marc LOISON, Alain MAYODON, Alain PIBOULEAU, René ROQUES.

ABSENTS : Mme Isabelle GUERY a donné procuration à Mme Marie-Agnès ROSSIGNOL.
Mme Géraldine GAU a donné procuration à Mme Sylvie MARTIN.
Mmes Sandrine BRINGAY, Hélène ROUZAUD et Sonia TRINCARD.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Jean-Louis FUGAIRON.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N° 2025 8 05

Nombre de conseillers en exercice	15
Présents	10
Procurations	2
Votants	12

OBJET : APPROBATION DE LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR D'OCCUPATION DES SALLES MUNICIPALES EN SON CHAPITRE « SECURITE DES BIENS ET DES PERSONNES ».

M. le maire rappelle que par délibération n° 2022/012 en date du 16 février 2022, le règlement intérieur relatif à l'occupation des salles municipales et l'actualisation des tarifs furent adoptés.

Au cas précis, à la suite des travaux réalisés sur la mairie récemment il convient de modifier le chapitre portant sur la « sécurité des biens et des personnes » (pages 3 à 7) du règlement précité.

Cette modification permettra notamment de se mettre en conformité avec les nouvelles consignes de sécurité incendie relatives à l'utilisation de la salle de conférence.

Les autres dispositions relatives au du règlement intérieur d'occupation des salles municipales et de la délibération n°2002/12 restent inchangées.

Monsieur le maire demande au conseil municipal de valider le projet de délibération suivant :

Vu L'article L.2122-21 1° du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que le maire est chargé, sous le contrôle du conseil municipal, de conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits.

Vu l'article L.2144-3 du CGCT, la mise à disposition d'une salle communale aux syndicats et partis politiques pourra être consentie à titre gratuit dès lors que leur occupation est justifiée d'un intérêt public local.

Vu l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), qui prévoit que « l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général. »

Vu la délibération n°2022/12 en date du 16 février 2022 validant l'occupation des salles municipales et la proposition des tarifs fixés pour leur occupation,

Considérant la nécessité de se mettre en conformité avec les nouvelles consignes de sécurité incendie relatives à l'utilisation de la salle de conférence, il convient de modifier le chapitre portant sur la « sécurité des biens et des personnes » du règlement relatif à l'occupation des salles municipales,

Considérant que les autres dispositions du règlement intérieur précité restent inchangées,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

Article 1 : D'approuver la modification du chapitre portant sur « la sécurité des biens et des personnes » du règlement intérieur relatif à l'occupation des salles municipales

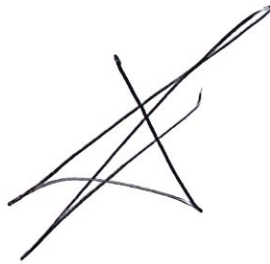
La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de TOULOUSE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV, 31068 TOULOUSE cedex 7 ; ou de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

Fait et délibéré les jours, mois et an que susdit

Pour copie conforme – au registre sont les signatures
Ax-les-Thermes, le 28 août 2025

Le maire
Dominique FOURCADE

Le secrétaire de séance
Jean-Louis FUGAIRON



REGLEMENT INTERIEUR DES SALLES MUNICIPALES DE LA COMMUNE D'AX-LES-THERMES

Conseil municipal du 27 août 2025

TABLE DES MATIERES

DEFINITION DE LA DESTINATION ET DES UTILISATEURS	2
<i>Objet</i>	2
<i>Destination</i>	2
<i>Utilisateurs</i>	3
CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION	3
<i>Sécurité des biens et des personnes</i>	3
Horaires et Accès	7
Réfèrent	7
<i>Conditions d'utilisation</i>	7
<i>Assurances</i>	8
<i>Ventes</i>	9
<i>Fixation des redevances</i>	9
<i>Hygiène/Propreté</i>	9
RESERVATION	9
Service compétent	9
Procédure de réservation	10
Occupations récurrentes.....	10
Annulation de réservation	10
DISPOSITIONS PARTICULIERES	10
Non-respect du règlement intérieur	10
Contrôle	10
Responsabilité	11
CONDITIONS FINANCIERES SPECIFIQUES	11
MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR.....	11
DISPOSITIONS FINALES.....	11
Publicité	11
Annexe.....	9

DEFINITION DE LA DESTINATION ET DES UTILISATEURS

Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les conditions d'utilisation des salles communales, c'est-à-dire des locaux inclus dans un bâtiment, qui sont la propriété de la Mairie d'Ax-Les-Thermes (Ariège), et dépendant du domaine public immobilier. Il s'applique à l'ensemble des salles répertoriées et décrites dans l'annexe jointe au présent règlement.

Destination

Les salles communales répertoriées et décrites dans l'annexe jointe au présent règlement font l'objet de mises à disposition temporaires et ont pour vocation l'accueil des manifestations désignées ci-après :

- Les réunions associatives, syndicales et politiques
- Les réunions professionnelles
- Les réunions de concertation citoyennes de quartier
- Les conférences
- Les formations
- Les activités de loisir
- Les activités humanitaires
- Les spectacles et les expositions
- Les élections

Les salles municipales ne peuvent être utilisées pour des besoins d'ordre privé ou des fêtes de famille

Les demandes de réservation ne figurant pas dans la liste ci-dessus peuvent faire l'objet d'un dépôt de dossier de manifestation exceptionnelle.

Les personnes morales de droit privé ne peuvent pas utiliser les salles communales pour y domicilier leur siège social.

Il est rappelé qu'il n'existe pas de droit à bénéficier d'une salle communale. Le Maire peut refuser ou retirer une autorisation d'usage de salle compte tenu :

- Des nécessités de gestion des propriétés communales
- Du fonctionnement des services (incluant le respect du présent règlement)
- Du maintien de l'ordre public
- Du non-respect par l'occupant des dispositions du présent règlement lors d'une précédente occupation

Les services de la ville ainsi que les partis politiques, en période électorale, demeurent prioritaires pour l'utilisation des salles, ce qui peut entraîner l'annulation de réservations. Dans ce cas, les utilisateurs seront prévenus par téléphone.

Si la ville venait à annuler une mise à disposition pour un motif d'intérêt général ou cas de force majeure, la ville ne devra aucune indemnité à titre de dédommagement.

Utilisateurs

L'utilisation des salles communales peut-être sollicitée par les personnes juridiques suivantes :

- Les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarées en Préfecture
- Les syndicats
- Les partis et mouvement politiques
- Les autres personnes morales de droit privé
- Les personnes morales de droit public
- Les personnes physiques

Les utilisateurs sont réputés avoir pris connaissance du règlement intérieur et s'engagent à en respecter les clauses avant toute mise à disposition effective.

CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

Sécurité des biens et des personnes

L'utilisateur est réputé être informé des règles de sécurité à respecter. Il se conformera aux règles de sécurité des lieux et devra respecter les interdictions suivantes :

1. Interdiction d'accueillir un nombre supérieur de personnes à celui autorisé pour chaque salle à savoir :
 - salle de conférence Mairie : 180 personnes maximum ;
 - salle du conseil R+1 Mairie : 76 personnes maximum ;
 - salle des associations RDC bas : 40 personnes.
 - Salle ST Udaut (salle1+salle 2) : 42+57= 99 personnes maximum
2. Interdiction d'entraver les accès aux issues de secours ainsi que le fonctionnement de leur système d'ouverture
3. Interdiction de manipuler ou de modifier le tableau des commandes électriques (notamment le tableau EDF) de la salle
4. Interdiction d'amener ou d'installer des équipements fonctionnant au gaz ou toute matière inflammable (essence, fioul, etc...)
5. Interdiction de fumer, conformément au décret n°200661386 du 15 novembre 2006 (Art. R 3511-1 et suivants du Code de la Santé Publique)
6. Interdiction de réaliser des aménagements ou d'installer des équipements complémentaires à ceux de la salle qui n'auraient pas été validés par la commission de sécurité
7. Interdiction de stocker tout matériel ou équipement dans les salles et leurs annexes sauf dérogation particulière
8. Interdiction d'introduire des animaux, même tenus en laisse à l'exception des chiens guides d'aveugle et chiens d'assistance.

Par ailleurs, il appartient au seul utilisateur d'accomplir toutes les démarches nécessaires pour assurer le respect des règles de sécurité, et de fournir un service de sécurité conformément à la réglementation lorsque celui-ci est exigé ([voir cas de la salle de conférence ci-dessous](#)).

Dans les autres cas, l'utilisateur doit s'assurer du respect des consignes de sécurité qui sont affichées dans les salles ou à proximité.

Cas particulier de la salle de conférence de la Mairie :

Trois Espaces d'Attente Sécurisés (AES) sont en places :

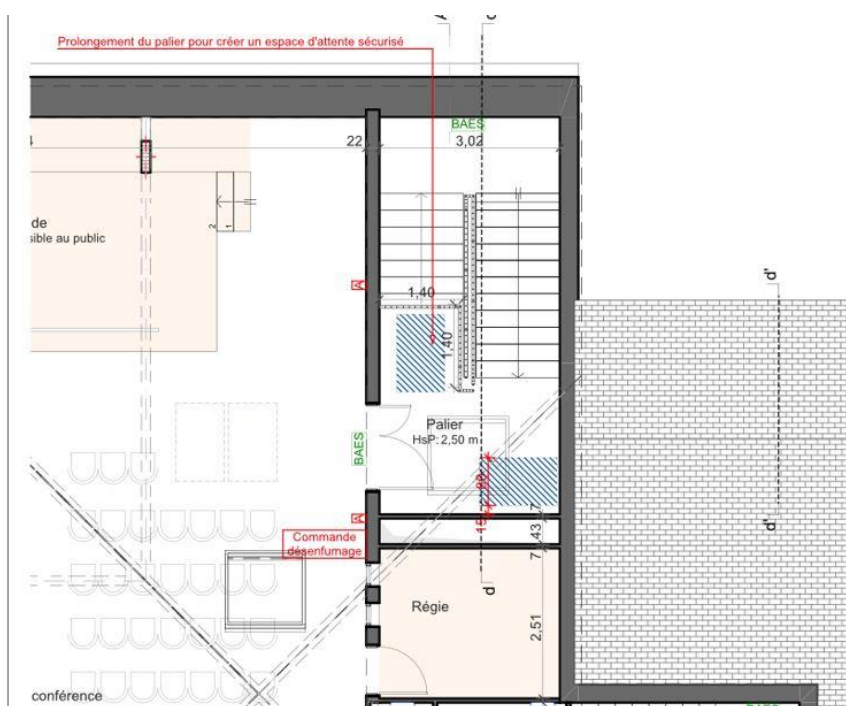
- un dans la cage d'escalier côté nord : deux places PMR
- un dans la cage d'escalier côté sud (à côté de l'arrivée de l'ascenseur) : 1 place PMR
- un sur la terrasse côté sud : trois places PMR

Suivant le nombre de personnes présentes dans la salle, deux organisations sont à prévoir :

1) Organisation de sécurité incendie pour l'accueil de moins de 100 personnes :

- Nécessité de 3 emplacements PMR qui seront organisés de la façon suivante :
- - 1 emplacement sur le palier 1 (escalier Sud), tout en laissant le passage de 2 UP
- - 2 emplacements sur le palier 2 (escalier nord), avec le passage pour 1UP accessoire

Palier 1



Dans les deux cas l'utilisateur de la salle devra prévoir deux personnes afin d'aider les personnes à mobilités réduites (PMR) à atteindre les emplacements qui leur sont réservés.

L'utilisateur de l'autorisation d'occupation s'engage à respecter les normes de sécurité applicables dans les établissements recevant du public (ERP) notamment au titre de la sécurité incendie.

L'utilisateur doit s'assurer, en quittant les lieux, que les fenêtres et portes sont fermées, les lumières éteintes.

Horaires et Accès

Les salles sont mises à disposition selon des créneaux horaires définis avec le service municipal de gestion des salles. Les utilisateurs s'engagent à respecter ces horaires.

Les associations dispensant des activités sportives n'ont pas accès aux salles pendant les vacances scolaires excepté pour des manifestations extraordinaires : compétitions, remise de trophée...

Les utilisateurs devront être à jour de leur règlement pour bénéficier d'une nouvelle réservation de salle municipale.

Référent

L'utilisateur doit préciser dans le formulaire de réservation les coordonnées (nom, prénom, numéro de téléphone portable) d'un référent.

Est appelé référent, la personne représentant le titulaire de l'autorisation d'occupation de la salle pour la manifestation considérée.

Le référent doit être présent sur place et être joignable par téléphone pendant toute la durée de l'occupation de la salle communale.

Les utilisateurs devront être à jour de leur règlement pour bénéficier d'une nouvelle réservation de salle municipale.

Conditions d'utilisation

1. Sous-location : l'usage d'une salle communale est fait par l'utilisateur qui a procédé à la réservation et qui a été autorisé par la Mairie d'Ax-Les-Thermes. Il est interdit de réserver une salle pour le compte d'une tierce personne ou de sous-louer la salle communale qui a été prêtée, sauf accord écrit de la Maire d'Ax-Les-Thermes, gestionnaire du domaine.

2. Respect des lois : le titulaire de l'autorisation d'occupation de la salle s'engage à respecter les lois de la République, en particulier la laïcité, dans son occupation de la salle.

Sont interdites, les activités qui inciteraient à une quelconque forme d'atteinte aux droits de l'homme ou aux libertés individuelles, et, notamment, au fascisme, au racisme, à l'antisémitisme, à la xénophobie, à l'homophobie, ainsi que celles ayant un rapport quelconque avec des structures à caractère sectaire.

L'autorisation d'occupation de la salle ne peut être détournée de son objet et doit être conforme au respect de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Si l'utilisateur envisage la diffusion d'œuvres musicales, il s'engage alors à se mettre en conformité avec la législation sur les droits d'auteur et prendre attache auprès de la SACEM pour régler les modalités de cette diffusion.

3. Respect des biens : le titulaire de l'autorisation d'occupation de la salle s'engage également à utiliser la salle communale dans des conditions normales et respectueuses du matériel et du mobilier prêtés.

Les équipements et mobilier rattachés à la salle, tels que décrits dans la fiche technique, sont inclus dans la réservation. Tout mobilier supplémentaire non indiqué doit être soumis à autorisation de la Mairie d'Ax-Les-Thermes.

Toute dégradation occasionnée sur les biens mobiliers et/ou immobiliers fera l'objet d'une facturation relative à la remise en état intégrale. Une facture sera alors adressée à l'utilisateur, titulaire de l'autorisation d'occupation.

Les salles communales et leurs équipements techniques sont présumés être reçus en bon état par l'utilisateur, qui devra donc les restituer dans le même état à l'issue des réunions. Si l'adjonction d'un matériel spécifique s'avère indispensable (projecteur, écran, micros), son installation aura un caractère léger et mobile, sans attache avec le sol, les murs ou autres parties des salles.

L'ensemble de l'appareillage mis en place par l'utilisateur doit être enlevé immédiatement après la réunion ou l'activité.

Chaque utilisateur est responsable des locaux qui lui sont prêtés : il est tenu de laisser les lieux dans l'état dans lequel il les a trouvés, et de nettoyer si nécessaire.

Assurances

L'utilisateur s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de la mise en jeu de sa responsabilité susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans la salle mise à sa disposition, notamment en raison de propre présence, de la présence du public qu'il reçoit, de la possession et/ou de l'exploitation de ses équipements propres dans ladite salle.

La responsabilité de l'utilisateur peut être recherchée :

- à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, causés aux tiers ou aux personnes se trouvant dans la salle et ses abords
- à la suite de tous dommages, y compris ceux causés, par des actes de vandalisme commis par des personnes dont il répond, aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition, appartenant à la Mairie d'Ax-Les-Thermes

L'utilisateur doit produire une ou plusieurs polices d'assurance souscrites auprès d'une ou de plusieurs compagnies d'assurance notoirement solvables, démontrant qu'il est assuré pour les risques mentionnés au présent article, et incluant les risques locatifs, les risques relatifs au recours des voisins et des tiers. Ces polices doivent prévoir les garanties habituelles en la matière.

Pour les risques incendie/explosion/dégât des eaux/responsabilité des occupants, l'utilisateur et ses assureurs subrogés renoncent à tout recours contre la Mairie d'Ax-Les-Thermes et ses assureurs, au-delà des sommes assurées par la Mairie d'Ax-Les-Thermes.

De leur côté, la Mairie d'Ax-Les-Thermes et ses assureurs subrogés renoncent également à tout recours contre l'utilisateur et ses assureurs, au-delà des sommes assurées par l'utilisateur.

L'utilisateur souscrit pour ses biens propres toutes les garanties qu'il juge utiles.

Ventes

Toutes transactions, tous trocs, échanges, ventes ou activités pouvant être assimilés à une activité commerciale ou en concurrence avec une action commerciale sont interdits dans les salles communales, sauf dérogation spécifique.

La Mairie d'Ax-Les-Thermes se réserve le droit d'apprécier l'intérêt communal que représente le prêt de la salle. Des justificatifs peuvent être demandés en ce sens.

Toute vente de boissons et de denrées alimentaires, à consommer dans la salle communale ou à emporter, dans le cadre des manifestations, est subordonnée à une autorisation spécifique de Monsieur le Maire.

Fixation des redevances

La tarification des salles municipales est détaillée dans la délibération du conseil municipal du 16 février 2022.

Le règlement de la redevance sera effectué dès réception de la facture.

Toute facture impayée entraînera un refus de réservation pour toute nouvelle demande.

Hygiène/Propreté

Chaque utilisateur est responsable des locaux qui lui sont prêtés.

L'utilisateur d'une salle communale est présumé prendre la salle propre et la restituer dans le même état. Il peut être amené à la nettoyer si nécessaire. Il veille, notamment, à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans des containers adaptés. L'enlèvement des déchets reste à la charge de l'utilisateur.

Un état des lieux, entrant et sortant, peut être toutefois être réalisé, à la discrétion de la Mairie d'Ax-Les-Thermes.

Après chaque utilisation, le mobilier (tables et chaises) doit être remis en place conformément aux consignes affichées, et la salle nettoyée. Toute préparation et consommation de denrées alimentaires et de boissons sont interdites, sauf dérogation spécifique.

En cas d'autorisation de consommer des denrées alimentaires et des boissons, la préparation et la distribution d'aliments à consommer doit respecter la réglementation d'hygiène publique, notamment l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments.

RESERVATION

Service compétent

La gestion des réservations est confiée au service des salles de la Mairie d'Ax-Les-Thermes, pour les salles communales répertoriées dans la liste jointe en annexe.

Le service est seul habilité à enregistrer les options de réservation, les demandes de réservation, à les instruire, et à proposer les attributions à l' élu(e) en charge du service concerné, selon les délégations.

Une option ne vaut pas réservation. Seule la production d'une confirmation mail ou courrier signée par un agent communal ou l' élu(e) en charge du service des salles.

Procédure de réservation

Les demandes de mise à disposition ponctuelles de salles se font uniquement par la transmission du formulaire de demande de réservation de salle fourni par le service des salles.

Occupations récurrentes

Les salles communales peuvent être accordées de façon récurrente il s'agit alors d'une mise à disposition précaire et révisable chaque année.

Les demandes se font par courrier en juin de chaque année adressée à Monsieur Le Maire.

Annulation de réservation

En cas d'annulation, l'utilisateur doit en informer, exclusivement par courrier électronique ou postal, le « guichet unique des salles ». A défaut l'utilisateur restera débiteur des frais engagés par la commune.

Compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public, Monsieur le Maire peut modifier ou annuler une réservation sans préavis. Un créneau de substitution peut être proposé. Aucun dédommagement ne sera versé à l'utilisateur. A l'exclusion du cas de l'adhésion annuelle, les autres types de redevance ne seront alors pas perçus.

La Mairie d'Ax-Les-Thermes peut également retirer l'autorisation accordée, après constatation d'au moins deux absences sur des créneaux réservés, et n'ayant fait l'objet d'aucune annulation.

L'autorisation d'occupation de salle peut aussi être suspendue si le nombre de participants à l'activité était insuffisant. La Mairie se réserve le droit de juger ce nombre selon la nature de l'activité.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Non-respect du règlement intérieur

En cas de non-respect dûment constaté des dispositions du présent règlement intérieur, le contrevenant peut voir prononcer à son encontre des sanctions allant du simple avertissement à la suppression du bénéfice de l'utilisation des locaux pour une durée de trois mois, mesure qui peut être aggravée en cas de récidive jusqu'à l'exclusion totale pendant un an.

Le non-respect d'une quelconque des obligations stipulées dans le présent règlement intérieur ne permettra pas la délivrance d'une mise à disposition ultérieure qui serait sollicitée par le même utilisateur, et, ce, pendant un an.

Contrôle

La Mairie d'Ax-Les-Thermes, ou toute autre personne mandatée par elle, conserve en permanence un droit d'accès et de libre circulation à l'intérieur des salles afin de contrôler l'utilisation qui en est faite.

Responsabilité

L'utilisateur ne peut invoquer la responsabilité de la Mairie d'Ax-Les-Thermes en cas de vol. Tout dépôt d'objets ou autre est aux seuls risques et périls de l'utilisateur.

La Mairie d'Ax-Les-Thermes ne saurait, en outre, être tenue pour responsable des éventuels dommages causés par une utilisation inadéquate de la salle attribuée et/ou du matériel mis à disposition.

La responsabilité de la Mairie d'Ax-Les-Thermes sera dégagée en cas d'accident sanitaire. En effet, l'occupant est tenu de prendre toutes les dispositions afin que les règles sur l'hygiène alimentaire soient respectées lors de fourniture d'aliments, selon autorisation.

Plus généralement, la responsabilité de la Mairie d'Ax-Les-Thermes ne saurait être engagée du fait des agissements de l'utilisateur ou de ses préposés dans la salle mise à disposition et ses abords, ou de ceux du public qu'il aura convié.

L'utilisateur viendra garantir la Mairie d'Ax-Les-Thermes de toute condamnation prononcée à l'encontre de cette dernière, notamment pécuniaire, du fait de l'utilisation de la salle et ses conséquences, par l'utilisateur, ses préposés et le public qu'il aura convié. L'utilisateur s'interdit tout recours contre la Mairie d'Ax-Les-Thermes.

CONDITIONS FINANCIERES SPECIFIQUES

Conformément à l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des Personnes Publiques, aucune exonération de redevance n'est possible, à l'exception des organismes listés dans la délibération prise par le Conseil municipal en date du 16 février 2022.

L'ensemble des tarifs est détaillé dans la délibération du Conseil municipal afférente.

Conformément à l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la mise à disposition d'une salle communale aux syndicats et partis politiques pourra être consentie à titre gratuit dès lors que leur utilisation est justifiée d'un intérêt public local.

Un montant de 60 € de l'heure sera facturé, en sus du tarif de location applicable :

- en cas de dépassement horaire
- en respect du forfait ménage

Un montant forfaitaire de 50 € sera facturé, en sus du tarif de location applicable, pour toute perte de clé.

En cas de casse de matériel il sera demandé à l'organisme de fournir un nouveau matériel identique.

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

La Mairie d'Ax-Les-Thermes se réserve le droit de modifier à tout moment et sans préavis le présent règlement intérieur.

DISPOSITIONS FINALES

Publicité

Le présent règlement sera affiché bien en vue dans chaque salle et fera l'objet d'une diffusion auprès des utilisateurs.

Annexe

- Délibération du 16 février 2022

ANNEXE : Extrait de deliberation du conseil municipal, séance du 16 Février 2022

OBJET : RÈGLEMENT INTÉRIEUR D'OCCUPATION DES SALLES DE L'HÔTEL DE VILLE ET ACTUALISATION DES TARIFS DE LOCATION.

Vu L'article L.2122-21 1° du code général des collectivités territoriales qui dispose que le maire est chargé, sous le contrôle du conseil municipal, de conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits.

Vu l'article L. 2144-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la mise à disposition d'une salle communale aux syndicats et partis politiques pourra être consentie à titre gratuit dès lors que leur occupation est justifiée d'un intérêt public local

Vu L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, qui prévoit que « l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général. »

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il convient d'adopter un règlement intérieur d'occupation des salles de l'hôtel de ville et d'en actualiser les tarifs de location.

Il ne propose pas de tarif demi-journée pour la location de la salle de conférence car il y a trop de manutention pour une demi-journée et nous n'avons pas les moyens de satisfaire ces demandes.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur les tarifs ci-dessous :

SALLES	TARIFS LOCATION A LA JOURNEE	TARIFS LOCATION DEMI JOURNEE	TARIFS FORFAIT MENAGE OBLIGATOIRE	Perte de clé
Salle de Conférences	150 €	Pas de location à la demi-journée	60 €	50 €
Salle des Associations	80 €	50 €	30 €	50 €
Salle du Conseil Municipal	80 €	50 €	30 €	50 €
Salle St Udaut	80 €	50 €	30 €	50 €

En cas de manquement au règlement d'utilisation des salles, la Mairie se réserve le droit de facturer à l'occupant de la salle un forfait installation s'élevant à 150 €.

En outre, et conformément à l'article L. 2125-1 du Code de la propriété des personnes publiques (CG3P), la gratuité sera accordée à toute réunion organisée par la commune d'Ax les thermes, le Centre communal d'action sociale (CCAS), la Communauté de commune de la Haute Ariège, le Département et les associations à but non lucratif et dont l'occupation concourt à la satisfaction d'un intérêt public local.

Par ailleurs, conformément à l'article L. 2144-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la mise à disposition des salles aux syndicats et partis politiques sera consentie à titre gratuit dès lors que leur occupation est justifiée d'un intérêt public local.

Le

A

Nom et prénom, précédé de la mention lu et accepté :

.....

Signature :